



Appel à projets national sur le plan Écophyto II+
Années 2021-2022
Second volet dédié à l'axe 5 action 27 - DOM

Janvier 2022 – juillet 2022



1 – CONTEXTE

Le plan Écophyto est le plan national d'actions prévu par la directive européenne du 21 octobre 2009, qui vise à instaurer un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (article 4 de la directive n°2009/128/CE). L'objectif du plan Écophyto est de réduire progressivement l'utilisation, la dépendance, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques en France, tout en maintenant une agriculture économiquement performante, pour parvenir à -50 % d'utilisation en 2025.

Le plan Écophyto II+ est co-piloté par les ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement, de la santé et de la recherche depuis l'intégration dans sa version II+ des plans d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides et de sortie du glyphosate. Le Ministère des outre-mer est référent technique de l'action 27 relative aux départements d'outre-mer (DOM).

L'Office français de la biodiversité (OFB), établissement public administratif sous tutelle des ministres chargé de l'environnement et de l'agriculture, est responsable du financement d'une partie du plan Écophyto II+ en application des articles L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime et L. 131-15 du code de l'environnement. Chaque année, le cadrage financier de ce programme lui est adressé par les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement.

L'appel à projets national sur le plan Écophyto II+ 2021-2022 comprend plusieurs volets.

Le présent document fixe les modalités du deuxième volet de l'appel à projets national sur le plan Ecophyto II+ dédié à la mise en œuvre de l'axe 5 – action 27 du plan Ecophyto II+ et concernant l'ensemble des départements d'outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, et la Réunion.

Il est lancé par l'OFB en lien avec les ministères pilotes du plan Écophyto et le ministère des outre-mer.

Il est doté d'une enveloppe indicative de 600 000 euros. Cette enveloppe doit permettre de financer les projets lauréats à l'issue du processus de sélection sur l'ensemble de leur durée (1, 2 ou 3 ans).

Il est publié sur les sites Internet de l'OFB et des ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement.

2 – OBJECTIFS DU SECOND VOLET DE L'APPEL A PROJETS NATIONAL ECOPHYTO II+ 2021-2022

Cet appel à projets est ciblé sur l'action 27 du programme Écophyto II+, spécifique aux DOM et aux spécificités ultramarines relatives à la réduction des produits phytopharmaceutiques.

L'agriculture ultramarine est la seule agriculture européenne en milieu tropical. L'absence de saison froide marquée et l'importance des précipitations augmentent le pouvoir pathogène des ravageurs.

Les couples plante-agent pathogène sont souvent spécifiques à ces territoires et la mise au point de méthodes de lutte souffre auprès des industriels d'un défaut de retour sur investissement. Les travaux conduits dans les outre-mer français en matière d'agro-écologie tropicale et insulaire doivent donc être soutenus. La synergie avec les Réseaux d'innovation technique et de transfert agricole (RITA) est importante pour une bonne interface entre la recherche et les professionnels, et pour favoriser la structuration des filières permettant une réelle dynamique locale d'agro-écologie.

Le plan Ecophyto II+ a pour but d'accompagner les agriculteurs des DOM vers l'agro-écologie et la réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques.

Il est important également de poursuivre la synergie d'Ecophyto II+ action 27 avec les actions du plan Chlordécone 4 (2021-2027), en particulier, pour préserver la santé des populations des Antilles.

Par ailleurs, les travaux relatifs à l'amélioration des circuits de collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques, des produits phytopharmaceutiques non utilisables et des produits chimiques non identifiés, font l'objet d'une attention particulière en outre-mer (Guadeloupe, Martinique et Réunion à ce jour).

L'action 27 se décompose en plusieurs sous-actions présentées en annexe 1.

À l'issue du webinaire Ecophyto-DOM organisé par l'ODEADOM et la DGOM les 25 et 26 octobre derniers, les priorités pour les projets attendus dans le cadre de cet appel spécifique aux DOM sont les suivantes :

- Les projets visant le développement et le transfert auprès des conseillers et agriculteurs (professionnels ou particuliers avec jardins familiaux) des solutions alternatives notamment de biocontrôle ou les préparations phytopharmaceutiques non préoccupantes (PNPP).

Le biocontrôle se définit comme un ensemble d'agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Il comprend en particulier les macroorganismes utiles aux végétaux et les produits phytopharmaceutiques d'origine naturelle. Ces solutions ne sont, le plus généralement, pas destinées à simplement se substituer, pour un traitement donné, à un produit phytopharmaceutique conventionnel mais doivent être associées à d'autres méthodes et pratiques, dont l'objet est plus large que celui d'un traitement curatif ou préventif, telles que la sélection variétale, l'évolution des pratiques culturales ou le changement de système de production.

Ces méthodes peuvent être complétées par l'emploi de préparations naturelles peu préoccupantes capables de stimuler la résistance et la croissance des plantes ou susceptibles de contribuer à éviter ou à réduire l'utilisation de produits conventionnels.

Les projets viseront à accélérer le déploiement sur le terrain de ces solutions naturelles alternatives aux produits conventionnels via par exemple le développement d'outils d'accompagnement des agriculteurs, d'itinéraires techniques adaptés, la mise en place de collectifs ou la coordination d'acteurs à l'échelle d'un territoire.

Seront recherchés en priorité des projets qui intègrent le biocontrôle dans des approches intégrées de protection et de renforcement du végétal dans un système de culture reconçu mobilisant par exemple l'allongement et la diversification des rotations, le travail du sol, la sélection variétale, l'utilisation des plantes de services, l'association de cultures etc ;

- Les projets concernant les alternatives aux herbicides en cultures tropicales ;
- Les méthodes de lutte excluant les produits de synthèse contre les rongeurs classés ravageurs des cultures (rats en particulier) sélectives et sans danger pour les autres espèces animales ou végétales dans les écosystèmes tropicaux.

La question des alternatives est à envisager dans le cadre d'une approche intégrée de la protection des cultures dans une optique de reconception des systèmes de production pour réduire fortement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les DOM. Ces 5 territoires – tous tropicaux et très divers, - regroupent plus de 90% de la biodiversité française mais aussi des thématiques communes en matière de réduction des usages de produits phytopharmaceutiques aussi bien en agriculture vivrière que dans les différentes filières, notamment en termes d'usages « orphelins » ou « vides » et la nécessité d'adaptations spécifiques des pratiques culturales pour répondre au projet agro-écologique : fournir une alimentation locale, durable, saine et autosuffisante aux populations.

La mise en place d'espaces d'échange et de rencontre demeure donc nécessaire pour favoriser une émulation positive autour de la recherche et du transfert en faveur :

- de la réduction des usages des produits phytopharmaceutiques de synthèse (PPP) ;
- du développement de méthodes alternatives viables et durables à ces PPP ;
- du renforcement de la veille en matière de sécurité sanitaire (lutte et surveillance des territoires) contre les maladies et ravageurs encore absents de certains DOM et présents dans d'autres.

La coopération inter-DOM sur une même problématique, y compris entre les DOM "Antilles-Guyane" et "Réunion-Mayotte", ainsi que la capacité du projet à être transféré rapidement aux agriculteurs professionnels et/ou aux particuliers, sont également des facteurs de sélection importants pour les projets candidats.

Les projets peuvent porter sur les grandes cultures type canne à sucre et banane, mais également sur les cultures légumières de plein champ, le maraîchage, ainsi que sur les jardins familiaux. Leur durée maximale ne doit pas dépasser 36 mois.

Les critères d'éligibilité et de sélection des projets présentés dans les lettres d'intention ou les dossiers complets sont présentés en annexe 2.

Les dépenses éligibles et taux de financement sont précisés en annexe 3.

Le montant de l'enveloppe globale dédiée au second volet de l'appel à projets national Écophyto II+ 2022 est de 600 000 €. Le montant maximum de la subvention Écophyto II+ est de 150 000€ par projet lauréat correspondant au maximum à 75 % du coût complet du projet (cf modalités de calcul précisées en annexe 3). Les projets les mieux évalués seront choisis *in-fine*.

3 - DEROULEMENT ET CALENDRIER DU VOLET AXE 5 - ACTION 27 DE L'APPEL A PROJETS ÉCOPHYTO II+ 2021-2022

Ce volet est organisé en deux phases :

- Une première phase de dépôt de lettres d'intention au plus tard le 18 mars 2022 à 23h59.
- Puis une seconde phase de dépôt des projets complets pour les lettres d'intention sélectionnées, au plus tard le 10 juin 2022 à 23h59.

Un séminaire d'échanges est organisé le 2 et 3 mai 2022 afin que les porteurs de projet dont les lettres d'intention ont été sélectionnées présentent leur projet et répondent aux interrogations suscitées par la lecture des lettres d'intention.

Le calendrier de l'appel est ainsi le suivant :

- **Lancement de l'appel à projets : 31 janvier 2022**
- **Dépôt des lettres d'intention : jusqu'au 18 mars 2022**
- **Annonce des lettres d'intention sélectionnées : 16 avril 2022**
- **Séminaire d'échanges avec les porteurs : 2 et 3 mai 2022**
- **Dépôt des dossiers complets : jusqu'au 10 juin 2022**
- **Annonce des résultats : 18 juillet 2022**

Les lettres d'intention et projets complets seront déposés uniquement via les formulaires en ligne sur la plate-forme :

[Second volet de l'appel à projets national Ecophyto II+ 2021-2022 - DOM](#)

L'utilisation de cette plate-forme nécessite de disposer d'un compte utilisateur, à créer le cas échéant.

Pour la phase de dépôt des lettres d'intention, les formulaires incluent notamment un modèle type de lettre d'intention à utiliser et un budget prévisionnel à renseigner indiquant les dépenses prévisionnelles par poste et les recettes prévisionnelles, dont les différentes subventions sollicitées le cas échéant ainsi que l'autofinancement du projet.

Pour la phase de dépôt des dossiers complets, les formulaires incluent notamment un tableau décrivant le plan de financement détaillé du projet poste par poste, qui doit être renseigné de façon exhaustive, en mentionnant obligatoirement l'ensemble des sources de financement concourant à l'enveloppe globale du projet. À l'exclusion du budget prévisionnel et des tableaux du plan de financement, le contenu et / ou des extraits du

projet pourront être rendus publics. Les formulaires comprennent des indications afin d'aider les porteurs de projets à consolider leur budget.

Un accusé de réception est délivré pour chaque dossier déposé. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d'octroi de subvention, ni un accord de principe sur un financement.

4 – PORTEURS ET BÉNÉFICIAIRES

4.1. Porteur du projet

Le porteur de projet est celui qui a l'initiative du projet et qui reçoit la subvention pour l'aider à mettre en œuvre ledit projet.

Selon les cas, le porteur de projet peut être désigné « bénéficiaire unique » lorsqu'il dépose seul le dossier ou bien « porteur de projet coordonnateur » dans le cadre d'un projet multipartenarial.

Cas du consortium : dans le cas d'un projet multipartenarial, le consortium constitue un montage contractuel spécifique dans lequel l'un des partenaires est désigné, par les membres du consortium, comme le porteur de projet coordonnateur. Ce dernier joue le rôle d'interlocuteur unique de l'OFB dans la mesure où il est le seul à contractualiser avec l'OFB. Préalablement à la contractualisation de la convention de subvention entre l'OFB et le porteur de projet, un accord du consortium devra être formalisé entre les différents partenaires au projet multipartenarial, et chaque partenaire bénéficiaire d'une quote-part de la subvention devra signer un mandat de représentation qui désignera la structure porteuse comme mandataire. La convention, qui liera l'organisme porteur de projet avec l'OFB, spécifiera le montage juridique et financier de consortium entre les parties et notamment les modalités de réalisation du projet par le porteur de projet. Le porteur de projet sera contractuellement mandaté par l'OFB pour reverser, à chacun des membres du consortium, la quote-part leur revenant et prévue en annexe de la convention d'aide.

4.2. Bénéficiaires

Le porteur de projet « bénéficiaire unique » ou le porteur coordonnateur et ses partenaires (via le reversement par le porteur de projet de leur quote-part au prorata de la réalisation du projet) sont bénéficiaires de l'aide financière de l'OFB.

La qualité de bénéficiaire ne doit pas être confondue avec celle d'un prestataire ou sous-traitant qui interviendrait le cas échéant dans le projet sous la responsabilité du porteur de projet. Contrairement à un bénéficiaire, un prestataire ou un sous-traitant exécute une part du projet sans autofinancement.

5 – PROCESSUS DE SELECTION DES PROJETS

Les lettres d'intention et projets déposés sur la plate-forme susmentionnée sont recueillis par l'OFB, qui vérifie leur éligibilité en lien avec les services de l'administration référents pour les actions concernées du plan Écophyto II+.

L'instruction des lettres d'intention et des projets ainsi que leur évaluation est pilotée par l'OFB et mobilise les services référents de l'administration (au niveau national et régional), et, le cas échéant, d'autres experts.

L'évaluation s'effectue au regard des critères mentionnés en **annexe 2**. Par ailleurs, le comité scientifique d'orientation « recherche-innovation » (CSO R&I) de l'axe recherche du plan Écophyto II+, est informé des projets déposés et peut se saisir de l'évaluation scientifique de certains d'entre eux.

Outre les aspects de faisabilité technique, l'évaluation prend en compte la cohérence avec les autres projets déjà réalisés ou en cours - sur les produits phytopharmaceutiques.

Suite à cette instruction, les ministères co-pilotes du plan Écophyto II+ et l'OFB arrêtent la liste des projets classés par ordre décroissant de priorité pour financement.

La liste des projets retenus à cet appel est rendue publique sur les sites Internet de l'OFB et des ministères co-pilotes du plan Écophyto II+ **au plus tard le 18 juillet 2022** et les porteurs de projet concernés reçoivent par courriel la confirmation du financement de leur projet.

À l'issue de l'annonce des lauréats, une convention est établie entre l'ODEADOM et l'OFB. Il appartient ensuite à l'ODEADOM de conventionner avec les porteurs de chaque projet lauréat. Le porteur du projet dispose d'un délai de deux mois, qui court à compter de son information par l'OFB de l'octroi d'une subvention pour son projet, pour présenter l'ensemble des éléments nécessaires au conventionnement. Passé ce délai et bien qu'ayant été retenu, l'OFB se réserve la possibilité de ne pas attribuer l'aide.

Selon les disponibilités financières constatées, d'autres projets sélectionnés au-delà de l'enveloppe initiale pourraient faire l'objet d'un financement.

6 – ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET VERSEMENT DES SUBVENTIONS

6.1. *Propriété et diffusion des résultats issus du projet*

Les résultats produits dans le cadre du projet demeurent la propriété de l'ODEADOM et/ou des partenaires.

L'OFB qui aura apporté sa contribution financière au projet n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle ni aucune contrepartie directe sur les résultats issus du projet soutenu.

Sous réserve des droits des tiers le bénéficiaire convient que les résultats produits dans le cadre du projet ont vocation à être, dans l'intérêt général, rendus accessibles au grand public.

Sous réserve des droits de propriété intellectuelle de tiers, ou d'autres secrets prévus par la loi, le bénéficiaire convient que les résultats sont publiés sur Internet, accessibles librement, et réutilisables à titre gratuit sans limite de durée selon les licences suivantes :

- Pour les résultats qui se présentent sous la forme de logiciels, il s'agit de la licence Cecill-B v1, consultable à l'adresse http://cecill.info/licences/Licence_CeCILL-B_V1-fr.html
- Pour les résultats qui se présentent sous toute autre forme, et notamment les jeux de données et toute autre œuvre de l'esprit (textes, photos, musique, site web...), il s'agit de la licence ouverte de réutilisation de l'information publique Etalab v2, consultable à l'adresse <https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf> et/ou de la licence Creative Commons Attribution 3.0 consultable à l'adresse <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/fr/legalcode>

La publication des résultats intervient au plus tard à la date d'échéance de la période d'exécution du projet soutenu. Les productions des projets devront être diffusées librement sur le portail de la protection intégrée des cultures EcophytoPIC-GECO (<http://www.ecophytopic.fr/>).

Le compte-rendu final du projet devra indiquer la (ou les) adresse(s) Internet où les données ont été publiées.

Les bénéficiaires sont tenus de mentionner, dans toute communication ou publication sur les résultats issus du projet, ainsi que sur le manuscrit du rapport de thèse, le bloc Marianne, le logo d'Écophyto dans le respect des règles d'usage de ce logo¹ et le soutien financier de l'OFB dans le cadre du Plan Écophyto II+.

6.2. *Avancement du projet*

¹ <http://agriculture.gouv.fr/utilisation-du-logo-ecophyto>

L'ODEADOM rend régulièrement compte au service référent pour l'administration de l'action correspondante du plan Écophyto II + et à l'OFB de l'état d'avancement de son projet, afin que le Comité d'orientation stratégique et de suivi soit informé des actions menées au titre du plan Écophyto II+.

Le gestionnaire de la convention et de l'enveloppe permettant d'attribuer les financements est l'OFB, sur des crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses.

L'ODEADOM s'engage auprès de l'OFB :

✓ à intégrer l'OFB, les ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement et le / les référent(s) de l'action pour l'administration, aux comités de pilotage stratégiques ou de suivi ou à d'autres instances où le déroulement et les perspectives de l'action sont discutés ;

✓ à transmettre à l'OFB dans les délais fixés par la convention :

- un bilan technique (ou scientifique) intermédiaire de réalisation de l'action, qui sera le support au versement de l'acompte,

- un bilan technique (ou scientifique) final, une synthèse pédagogique des projets selon le modèle fourni (1 à 2 pages maximum, décrivant l'objectif, le contexte et les résultats), et un bilan financier, qui seront les supports au versement du solde ;

- l'ensemble des résultats prévus et identifiés dans le projet déposé.

Ces justificatifs conditionnent le versement de l'aide. Une transmission complète des justificatifs postérieurement à la date d'expiration de la convention ne pourra permettre le versement de l'aide.

La convention établie entre l'OFB et l'ODEADOM précise les modalités et les délais dans lesquels ces documents doivent être transmis.

Les bénéficiaires peuvent être occasionnellement sollicités par l'OFB et les services référents des administrations pour participer à des séminaires ou des colloques organisés dans le cadre de la valorisation et de la diffusion des résultats du plan Écophyto II+.

ANNEXES

Annexe 1 – Action 27 du plan Ecophyto II+

27.1 « Engager un programme d'expérimentation sur les usages vides, mal pourvus ou pourvus exclusivement par des préparations chimiques de synthèse et développer les pistes de lutte biologique ».

La situation des usages mineurs ou vides/orphelins est préoccupante dans les DOM, territoires où la pression des ravageurs et des adventices est particulièrement forte compte tenu des conditions climatiques.

Les possibilités de diversification doivent être accompagnées par la mise à disposition de solutions de traitement alternatives aux produits phyto pharmaceutiques de synthèse.

Il importe de maintenir un potentiel de diversité auquel participent pour beaucoup les cultures « mineures » qui garantissent la richesse des différents terroirs. Cette production diversifiée doit pouvoir répondre aux critères élevés de qualité qui s'appliquent en Union européenne en maintenant des prix raisonnables pour le consommateur. La prise en compte de ces questions paraît importante et urgente dans le contexte d'une pression parasitaire forte et qui s'accroît avec le réchauffement climatique.

L'objectif de cette action est de promouvoir principalement des solutions innovantes et ce en cohérence avec l'objectif du Plan Écophyto II+ via la promotion des essais portant sur des produits alternatifs ou à faible impact dont des méthodes de biocontrôle. Ainsi, les DOM sont très propices à l'émergence de nouvelles options de lutte intégrée et s'insèrent dans la dynamique de recherche. Il convient de continuer de soutenir et d'accroître les efforts réalisés dans ce domaine, tant sur la partie expérimentation, que sur la partie mise en œuvre avec une montée en puissance des instituts techniques locaux notamment en confortant les partenariats avec les laboratoires d'envergure européennes ainsi que les collaborations avec les structures nationales.

27.2 « Développer les connaissances et l'expérimentation sur les itinéraires techniques alternatifs peu consommateurs en produits phytopharmaceutiques et répondant aux spécificités de l'outre-mer ».

Comme évoqué précédemment, trouver des solutions pour les cultures tropicales et les problèmes phytosanitaires spécifiques est une priorité. Pour respecter cet objectif du Plan Écophyto II+, il convient de conforter l'homologation de solutions techniques nouvelles mais également de développer des méthodes alternatives à l'utilisation de produits chimiques via une évolution des pratiques culturales.

Il convient de travailler notamment sur les solutions ne nécessitant pas l'utilisation de produits phytopharmaceutiques comme les plantes de couverture, les méthodes mécaniques ou la sélection génétique.

Il s'agit aussi de promouvoir l'expérimentation sur la mise en place de plantes de services issues de la biodiversité locale et préservant l'équilibre des écosystèmes.

La sélection variétale de plants résistants aux maladies revêt un intérêt majeur pour les cultures tropicales car elle constitue une alternative durable à la lutte chimique.

Il apparaît souhaitable de créer de nouvelles plateformes de sélection variétale pour les productions tropicales à forte valeur ajoutée permettant de répondre à des impasses techniques.

27.3 « Développer la coopération régionale et inter-DOM ».

Les DOM constituent un atout majeur pour la France en matière environnementale, en effet plus de 90 % de la biodiversité française sont localisés sur ces territoires, tous tropicaux mais également très divers et éloignés les uns des autres. Ces territoires regroupent toutefois des thématiques communes, notamment le nombre important d'usages orphelins ou vides et la nécessité d'adaptations spécifiques des pratiques culturales pour répondre au projet agro-écologique. La création d'espaces d'échange et de rencontre demeure donc nécessaire pour favoriser une émulation positive autour de la recherche et du transfert.

27.4 « Mieux connaître les expositions et réduire les risques pour la population générale, l'environnement et les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques dans les DOM ».

Les travaux engagés dans le cadre de l'axe 9 du Plan Écophyto I ont permis de renforcer l'expertise locale en santé et sécurité au travail. Dans le cadre du Plan Écophyto II+, ces efforts sont poursuivis, en lien avec les travaux des axes 2 et 3, et cette expertise sera mobilisée plus largement pour contribuer à une meilleure connaissance des expositions et à la réduction des risques pour les utilisateurs, la population générale et la

biodiversité, en tenant compte des spécificités propres à ces territoires (à la fois en matière de conditions de travail, de cultures, de conditions climatiques...).

Les travaux s'attachent notamment à faire progresser les connaissances sur les expositions en cultures tropicales, par la poursuite des travaux sur les matrices et à développer des solutions techniques (matériels d'application, équipement de protection individuelle notamment) plus sûres qui tiennent compte des spécificités des conditions de travail.

27.5 « Mettre en œuvre une filière pérenne pour la gestion durable des emballages vides et de produits phytopharmaceutiques non utilisables ».

La problématique de la gestion des déchets agricoles, notamment en termes d'emballages vides de produits phytopharmaceutiques et de produits phytopharmaceutiques non utilisables (EVPP/PPNU) est importante dans les DOM.

Il s'agit donc de poursuivre la mise en place d'un système pérenne et autonome de collecte de ces déchets, adapté au contexte de chaque DOM.

Il convient également de proposer aux agriculteurs des solutions issues des actions de recherche appliquée dans ce secteur comme l'adaptation d'un paillage biodégradable en milieu tropical en vue de la réduction des usages, risques et impacts des herbicides.

27.6 « Améliorer le transfert agricole ».

Le milieu agricole ultramarin se caractérise par une organisation particulière autour de grandes productions principalement tournées vers l'export que sont la banane et la canne à sucre et des cultures dite de diversification orientées principalement vers la réponse aux besoins alimentaires locaux. Ces cultures de diversification, maraîchage et arboriculture, sont majoritairement mises en œuvre par des petits exploitants agricoles encore souvent en dehors des mécanismes d'organisation de filière, ce qui rend plus complexe la diffusion de savoirs et les changements de pratiques.

Annexe 2 - Éligibilité et critères de sélection des projets présentés dans les lettres d'intention et les dossiers complets.

Éligibilité et sélection des projets déposés au titre de l'actions 27 Construire avec les départements et régions d'outre-mer une agro-écologie axée sur la réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques.

1. Critères d'éligibilité des lettres d'intention et des dossiers complets

1.1. Plafond d'aide

Seuls les projets dont le montant maximal de subvention demandé est inférieur ou égal à **150 000 €** et qui correspond au maximum à **75 % du coût complet du projet** sont éligibles (cf. méthode de calcul précisée en annexe 3).

1.2. Plan de valorisation et de transfert des résultats

Les projets soumis comprennent obligatoirement un plan de valorisation et de transfert des résultats avec la production d'outils de diffusion efficaces permettant une information au plus large public : supports pédagogiques, vidéos, actions standardisées CEPP, connaissances formalisées de type GECO, *etc.* Le plan de valorisation et de transfert inclut un plan de diffusion effectif passant notamment par la discussion des résultats avec les différents acteurs des territoires et des filières et les acteurs de DEPHY. La valorisation et le transfert des résultats auprès des différents acteurs visent une échelle INTER-DOM.

1.3. Diffusion des résultats

Les projets soumis doivent servir l'intérêt général et l'ensemble des productions des projets doivent être rendues publiques.

1.4. Périmètre géographique

Les projets se déroulent dans les départements d'Outre-Mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, et la Réunion.

Les projets doivent être de portée ultramarine. Par portée ultramarine, on entend des projets :

- ✓ dont les résultats et enseignements présentent un intérêt à l'échelle ultramarine, justifié par le porteur dans le dossier déposé et,
- ✓ comportant une action de valorisation (démonstration, transfert, diffusion...) de portée ultramarine.

1.5. Complétude des dossiers soumis (lettre d'intention et dossier complet)

Les projets soumis devront être complets (y compris les annexes budgétaires dûment complétées) et utiliser le modèle de lettre d'intention ou de dossier complet fournis. Aucun projet incomplet ne sera pris en compte.

1.6. Durée du projet

La durée des projets est de 36 mois au maximum.

2 Sélection des projets

Les projets éligibles sont sélectionnés selon les critères suivants, classés selon deux rangs de priorité :

Critères d'évaluation		Lettres d'intention	Dossiers complets
Rang 1	Pertinence du projet par rapport aux priorités en partie 2 du présent appel à projets	X	X
	Impact prévisible en termes de réduction d'usage des produits phytosanitaires, de préservation de la biodiversité et de la santé	X	X

	Qualité de l'état des lieux, de l'exposé de la problématique et de l'analyse des enjeux et des besoins	X	X
	Qualité de la démarche et de la méthodologie envisagées	X	X
	Intérêt et pertinence des productions	X	X
	Caractère opérationnel et généralisable des résultats attendus à l'échelle nationale ou ultramarine	X	X
	Partenariats prévus et valorisation envisagée auprès des acteurs concernés	X	X
	Qualité technique du projet, du choix des indicateurs de réalisation et de résultat		X
	Faisabilité : adéquation des moyens aux objectifs, cohérence des profils, des délais et des budgets, capacité de rapportage des actions réalisées		X
Rang 2	Qualité rédactionnelle	X	X
	Niveau de subvention Écophyto dont bénéficie par ailleurs la structure	X	X
	Articulation avec les autres projets retenus (une diversité des problématiques posées par les différents projets sera recherchée)	X	X

Annexe 3 – Dépenses éligibles et taux de financement

Le montant global de la subvention attribuée par l'OFB ne peut pas dépasser 75% du coût complet du projet. Le coût complet d'un projet reprend l'ensemble des charges rattachables à ce projet, prévues et considérées comme indispensables à sa réalisation et correspondant aux dépenses réelles, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire. La période d'éligibilité des dépenses débutera à compter de la date de limite de dépôt des dossiers complets, soit le 15 juin 2022. Il ne sera pas possible de financer les actions démarrant antérieurement à cette date.

Toutes les dépenses directement affectées au projet sont éligibles à une demande de subvention, dans la limite des cas mentionnés ci-dessous.

1. Coûts de personnels permanents affectés au projet

Il s'agit des dépenses de personnels permanents ou non directement affectés au projet (salaires y compris primes et indemnités, charges sociales afférentes et taxes sur salaires). Le coût complet par ETP est limité à 80 000 € par an.

Les salaires des personnels permanents des établissements publics ne peuvent pas être pris en compte dans l'assiette subventionnable. Ainsi, seules les associations et structures privées peuvent prétendre au financement des salaires des personnels permanents par l'OFB. Ces structures devront par ailleurs attester le cas échéant qu'il n'y a pas de double financement des personnels permanents affectés au projet pour que ces salaires puissent entrer dans l'assiette subventionnable.

2. Les dépenses de fonctionnement éligibles sont les suivantes :

- ✓ indemnités de stage ;
- ✓ petit matériel, consommables ;
- ✓ frais de déplacement des personnels permanents et temporaires affectés au projet ;
- ✓ prestation de services – sous-traitance ;
- ✓ autres dépenses justifiées par une procédure de facturation interne.

3. Dépenses d'équipement/investissement

Seules les dépenses affectées au projet sont prises en compte. Les amortissements et provisions ne donnent pas lieu à une aide.

4. Frais de gestion et de structures

Cela concerne des frais qui ne sont pas déjà comptabilisés dans une autre catégorie de coûts type charges de loyer, assurances, véhicules, petites fournitures, fluides et frais d'administration, pour un total plafonné à 15 % de l'ensemble des dépenses liées au projet.

5. Aide d'État

Pour les personnes morales de droit public ou privé exerçant une activité économique, les subventions accordées par l'OFB devront s'effectuer dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (art 107 et 108 du Traité de l'Union européenne).

Ces aides, dont sont susceptibles de bénéficier les projets sélectionnés, devront notamment s'inscrire dans l'encadrement communautaire des aides d'État relatives aux actions financées par l'OFB.

Le cadre européen relatif au règlement général d'exemption par catégorie est accessible ici :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32014R0651>

Le cadre européen relatif aux aides de *minimis* est accessible ici :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R1407>

Il convient de préciser que les règlements visés par ces deux cadres juridiques européens ont fait l'objet d'une prolongation par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1497/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

6. Modalités de versement

Les modalités de versement seront précisées dans les pièces attributives de l'aide.

S'il s'agit d'une décision d'aide (montant inférieur à 23 000 euros), la totalité de la subvention sera attribuée au moment de la signature de l'acte.

S'il s'agit d'une convention de subvention, l'échéancier sera déterminé dans l'acte en fonction de la durée et du montant de la subvention. Typiquement, et sans que cela soit une règle qui sera appliquée à tous les cas, les modalités de versement pourront être les suivantes :

- 30 % de la subvention à la signature de l'acte attributif de subvention ;
- 40 % après transmission d'un état d'avancement, au plus tard à mi-projet, justifiant de la progression du projet ;
- Le solde après transmission d'un bilan d'avancement final du projet et d'un bilan financier au plus tard avant la clôture de la convention.